



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-216

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2025

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2025-08-08-00002 - Arrêté commissionnement A Pitolet 2025 (3 pages) Page 3

R24-2025-08-05-00003 - Décision agrément ESUS - Association pour le Développement et la Solidarité - 45 (2 pages) Page 7

R24-2025-08-05-00004 - Décision renouvellement d'agrément ESUS - LA BOITE D'A COTE - 37 (2 pages) Page 10

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2025-08-19-00001 - Arrêté de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** Monsieur COCHARD Damien (37) (3 pages) Page 13

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2025-08-08-00001 - Decision LIR 2026-2028+annexe-08-08-2025 (3 pages) Page 17

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2025-08-18-00001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément du Centre de Formation Professionnelle PROMOTRANS FPC à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises (4 pages) Page 21

R24-2025-08-18-00002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément du Centre de Formation Professionnelle PROMOTRANS FPC à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs (4 pages) Page 26

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-08-08-00002

Arrêté commissionnement A Pitolet 2025

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation
professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées
par le fonds social européen

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalière de la Légion d'Honneur
Officière de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, modifié, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014, modifié, complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

VU le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

VU le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

VU le code du travail et notamment les articles L.6361-1 à L.6361-5, R.6361-1 et R.6361-2 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

VU l'arrêté n° MSO 000032498111 en date du 25 juin 2025 portant affectation de Madame alexandra PITOLET, directrice adjointe du travail, au service régional de contrôle de la formation professionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Mme Véronique CARRE directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Alexandra PITOLET est commissionnée pour effectuer les audits mentionnés à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole » CCI 2014FR05SFOP001 et du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

ARTICLE 2 : Madame Alexandra PITOLET est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.6361-1 à L.6361-6 du code du travail.

ARTICLE 3 : Madame Alexandra PITOLET est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Madame Alexandra PITOLET est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/08/2025
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à :

Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

- un **recours contentieux**, en saisissant le :

Tribunal Administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-08-05-00003

Décision agrément ESUS - Association pour le
Développement et la Solidarité - 45

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Décision
portant agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail notamment l'article L. 3332-17-1 complété par les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 nommant Mme Véronique CARRÉ directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » présentée le 13 mai 2025 par Madame Claudine PHILIPPE-BOULY, Présidente de l'Association pour le Développement et la Solidarité (ADS 45), route d'Isdes - ZA Aulniau 45600 SULLY-SUR-LOIRE - SIRET n° 399 996 735 00037 ;

CONSIDERANT que l'examen des pièces nécessaires à la constitution de la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) permet de considérer que l'Association pour le Développement et la Solidarité (ADS 45) remplit les conditions cumulatives mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'Association pour le Développement et la Solidarité (ADS 45) dont le siège social est situé route d'Isdes ZA Aulniau 45600 SULLY-SUR-LOIRE (SIRET n° 399 996 735 00037) est agréée en qualité « d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : cet agrément est accordé pour une durée **de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision et de sa notification.**

ARTICLE 3 : La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Orléans, le 5 juin 2025
P/la Préfète de Région et par délégation,
P/La Directrice Régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation
La Directrice Régionale Adjointe
Signé : Christelle FAVERGEON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-08-05-00004

Décision renouvellement d'agrément ESUS - LA
BOITE D'A COTE - 37

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Décision
portant renouvellement d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale »

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail notamment l'article L. 3332-17-1 complété par les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 nommant Mme Véronique CARRÉ directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre-Val de Loire ;

VU la demande de renouvellement d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » présentée le 7 juillet 2025 par Monsieur Dominique BERDON, Président de l'association LA BOITE D'A COTE dont le siège social est situé à la Mairie de Bléré au 30 rue de Loches à 37150 à BLERE (37150) - SIRET n° 904 176 443 00011 ;

CONSIDERANT que l'examen des pièces nécessaires à la constitution de la demande de renouvellement d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) permet de considérer que l'association LA BOITE D'A COTE remplit les conditions cumulatives mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'association LA BOITE D'A COTE dont le siège social est situé à la Mairie de Bléré au 35 rue de Loches 37150 BLERE (SIRET n° 904 176 443 00011) est agréée en qualité « d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Ce renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du 28 septembre 2025, date de fin de validité du précédent agrément.

ARTICLE 3 : La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Orléans, le 5 août 2025
P/la Préfète de Région et par délégation,
P/La Directrice Régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation
La Directrice Régionale Adjointe
Signé : Christelle FAVERGEON

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-08-19-00001

Arrêté de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

Monsieur COCHARD Damien (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 05 mai 2025 ;

- présentée par Monsieur COCHARD Damien
- demeurant 4 chemin du plessis - 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- exploitant 162ha 00a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 6ha 31a 59ca qui représente une surface pondérée de 6ha 31a 59ca correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- références cadastrales : 000 YB 3

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de cette parcelle ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 août 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-08-08-00001

Decision LIR 2026-2028+annexe-08-08-2025

DECISION

portant attribution du label de librairie indépendante de référence
et du label de librairie de référence

La préfète de la région Centre-Val de Loire,
préfète du Loiret,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

SUR le rapport de la présidente du Centre national du livre ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1464-I ;

VU le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;

VU l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date des 23 et 24 juin 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 08 août 2025
Pour la préfète de région et par délégation,
La secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **Mme la ministre de la culture, 3 rue de Valois – 75001 Paris ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

**LABEL DE LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELLISES**

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	SIRET
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	CHARTRES	L'ESPERLUETE	50522143200014
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	CHÂTEAUDUN	LA LIBRAIRIE DU COIN	45388779600036
Centre-Val de Loire	Indre-et-Loire	TOURS	LES TEMPS SAUVAGES	91224301100026
Centre-Val de Loire	Indre-et-Loire	TOURS	LIBR'ENFANT	50423066500011

Fait le *08 août 2025*

La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Préfète du Loiret,

[Signature]
Pour la Préfète, en qualité de déléguée
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

· Florence GOURACHE

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2025-08-18-00001

Arrêté portant renouvellement d'agrément du
Centre de Formation
Professionnelle PROMOTRANS FPC à dispenser
les formations professionnelles initiales et
continues des conducteurs du transport routier
de Marchandises

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément du Centre de Formation
Professionnelle PROMOTRANS FPC à dispenser les formations professionnelles
initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3, R.3314-16 à R.3314-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et celui du 5 septembre 2024 renouvelant sa nomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à l'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024 portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation Professionnelle PROMOTRANS FPC, à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

CONSIDÉRANT le changement d'adresse de l'établissement principal ;

VU l'ensemble des pièces et documents présentés en date du 31 juillet 2025 suite au changement d'adresse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral délivré le 26 juillet 2024 (article 3).

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par arrêté du 26 juillet 2024 au Centre de Formation Professionnelle PROMOTRANS FPC, pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Marchandises, est modifié et accordé à la date de publication jusqu'au 10 septembre 2029.

ARTICLE 3 : La portée géographique de l'agrément est régionale. Le Centre de Formation Professionnelle PROMOTRANS FPC est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Marchandises :

- en son établissement principal situé :

- 8 Rue Lavoisier 45140 INGRE,

- et son établissement secondaire agréé pour les seules Formations Continues Obligatoires situé :

- 1495 Rue du Maréchal Juin 45200 AMILLY (dans les locaux des Transports Tendron).

Les formations doivent se dérouler sur les sites et dans les locaux et installations dûment déclarés et autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 4: Le Centre de Formation Professionnelle PROMOTRANS FPC s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- et l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

ARTICLE 5: Le Centre de Formation Professionnelle PROMOTRANS FPC est tenu d'informer la DREAL Centre-Val de Loire de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui du dossier de demande d'agrément.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre-Val de Loire, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Marchandises.

ARTICLE 6: Le Centre de Formation Professionnelle PROMOTRANS FPC s'engage à faire suivre aux formateurs, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement. La justification en sera rapportée par signature d'une attestation par le formateur enseignant et le formateur stagiaire.

ARTICLE 7: Le contrôle des centres de formation, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.

ARTICLE 8: En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

ARTICLE 9: La demande de renouvellement de l'agrément devra être présentée 3 mois avant la date de son échéance fixée par le présent arrêté en son article 2.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est notifié à Madame DELAHAUT Françoise, Directrice du Centre de Formation Professionnelle PROMOTRANS FPC.

ARTICLE 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 août 2025
Pour la préfète de Région Centre-Val de Loire et par délégation
Le chef du Service Mobilités Transports
Signé : Laurent MOREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2025-08-18-00002

Arrêté portant renouvellement d'agrément du
Centre de Formation
Professionnelle PROMOTRANS FPC à dispenser
les formations professionnelles initiales et
continues des conducteurs du transport routier
de Voyageurs

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément du Centre de Formation
Professionnelle PROMOTRANS FPC à dispenser les formations professionnelles
initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3, R.3314-16 à R.3314-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et celui du 5 septembre 2024 renouvelant sa nomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à l'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation Professionnelle PROMOTRANS FPC, à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs ;

CONSIDÉRANT le changement d'adresse de l'établissement principal ;

VU l'ensemble des pièces et documents présentés en date du 31 juillet 2025 suite au changement d'adresse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral délivré le 17 juillet 2023 (article 3).

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par arrêté du 17 juillet 2023 au Centre de Formation Professionnelle PROMOTRANS FPC, pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Voyageurs, est modifié et accordé à la date de publication jusqu'au 15 juin 2028.

ARTICLE 3 : La portée géographique de l'agrément est régionale. Le Centre de Formation Professionnelle PROMOTRANS FPC est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Voyageurs :

- en son établissement principal situé :

- 8 Rue Lavoisier 45140 INGRE,

- et son établissement secondaire agréé pour les seules Formations Continues Obligatoires situé :

- 1495 Rue du Maréchal Juin 45200 AMILLY (dans les locaux des Transports Tendron).

Les formations doivent se dérouler sur les sites et dans les locaux et installations dûment déclarés et autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 4: Le Centre de Formation Professionnelle PROMOTRANS FPC s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- et l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

ARTICLE 5: Le Centre de Formation Professionnelle PROMOTRANS FPC est tenu d'informer la DREAL Centre-Val de Loire de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui du dossier de demande d'agrément.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre-Val de Loire, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Voyageurs.

ARTICLE 6: Le Centre de Formation Professionnelle PROMOTRANS FPC s'engage à faire suivre aux formateurs, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement. La justification en sera rapportée par signature d'une attestation par le formateur enseignant et le formateur stagiaire.

ARTICLE 7: Le contrôle des centres de formation, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.

ARTICLE 8: En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

ARTICLE 9: La demande de renouvellement de l'agrément devra être présentée 3 mois avant la date de son échéance fixée par le présent arrêté en son article 2.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est notifié à Madame DELAHAUT Françoise, Directrice du Centre de Formation Professionnelle PROMOTRANS FPC.

ARTICLE 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 août 2025
Pour la préfète de Région Centre-Val de Loire et par délégation
Le chef du Service Mobilités Transports
Signé : Laurent MOREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.